

Les Cahiers de droit



WILLIAM A. SCHABAS, *The Abolition of the Death Penalty in International Law*, Cambridge, Grotius Publications, 1993, 384 p., ISBN 1-85701-012-4.

J. Maurice Arbour

Volume 34, Number 4, 1993

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043263ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043263ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Arbour, J. M. (1993). Review of [WILLIAM A. SCHABAS, *The Abolition of the Death Penalty in International Law*, Cambridge, Grotius Publications, 1993, 384 p., ISBN 1-85701-012-4.] *Les Cahiers de droit*, 34(4), 1285–1287.
<https://doi.org/10.7202/043263ar>

utile notamment par ce qu'il comprend de nombreux développements sur la nature de l'institution. Les praticiens du Québec qui seront appelés, de plus en plus, à pratiquer l'art de la médiation auraient avantage à en prendre connaissance.

Nabil ANTAKI
Université Laval

WILLIAM A. SCHABAS, *The Abolition of the Death Penalty in International Law*, Cambridge, Grotius Publications, 1993, 384 p., ISBN 1-85701-012-4.

Dictatures ou démocraties, monarchies ou républiques, régimes parlementaires ou régimes présidentiels, sociétés dites civilisées et sociétés dites archaïques, partout et de tout temps, l'être humain a érigé l'assassinat public au rang d'une institution essentielle ; la peine de mort fait partie de son histoire, comme les guerres d'ailleurs. Au nom du droit et de la justice tout naturellement, par application de la loi du talion : œil pour œil, dent pour dent. Ce n'est qu'en 1976 que le Parlement canadien abolissait la peine de mort, décision qu'il devait confirmer au cours de 1987 ; on connaît toute la controverse qui a entouré ce choix politique historique, mais on peut probablement prétendre, comme l'a déjà fait le juge Sopinka dans *Kindler c. Canada*, (1991) 2 R.C.S. 779, 792, que l'opinion publique canadienne tient maintenant pour acquis que « la peine de mort est incompatible avec le respect de la dignité humaine et de la valeur de la vie humaine ».

Il est sans doute intéressant d'analyser maintenant où en sont les autres États dans cette longue bataille contre la peine de mort. C'est à cette recherche qu'est consacré l'ouvrage du professeur Schabas, de l'Université du Québec à Montréal ; cela a conduit l'auteur à reconstituer la trame historique du développement du droit international sur ce chapitre. Un droit né essentiellement après 1945 mais qui connaît un succès certain : en 1993, la moitié des États ont aboli la peine de mort en droit ou en fait et l'on peut même envisager l'idée, selon l'auteur, que l'inter-

diction de la peine devienne une norme du *jus cogens* dans un avenir pas trop lointain. Mais d'ici là, il reste encore beaucoup d'obstacles à surmonter dans plusieurs systèmes juridiques nationaux parce que les valeurs culturelles qui sous-tendent le maintien de la peine capitale sont enracinées profondément dans la psyché collective des peuples.

D'une facture classique, l'ouvrage se divise en deux parties d'inégale importance : la première s'intéresse au développement de l'idée de l'abolition de la peine de mort sur le plan mondial ; la seconde partie s'attaque à la même problématique, mais cette fois dans le cadre du droit international régional, plus précisément du droit européen et du droit interaméricain. L'ouvrage inclut aussi 16 annexes qui reproduisent les dispositions essentielles des grands textes internationaux en la matière, de même qu'une bibliographie fort intéressante de 20 pages, un index analytique de 23 pages et une table des arrêts et des instruments internationaux de 16 pages. L'ensemble, qui témoigne d'un soin particulièrement minutieux en ce qui concerne l'édition, est dédié à Socrate, Spartacus, Jésus-Christ, Jeanne d'Arc, Danton et Robespierre, John Brown, Louis Riel, Sacco et Vanzetti de même que Julius et Ethel Rosenberg.

Sur le plan du droit mondial, l'auteur rappelle d'abord que c'est la *Déclaration universelle des droits de l'homme* du 10 décembre 1948 qui amorce le grand mouvement abolitionniste qui allait naître par après. Certes la Déclaration ne parle pas de la peine de mort *expressis verbis*, mais elle reconnaît que tout individu a droit à la vie et ouvre ainsi la voie à une interprétation ultérieure autorisant une limitation ou une abolition implicite. La conclusion du professeur Schabas qui voit dans la reconnaissance du droit à la vie le germe d'une pensée abolitionniste paraît raisonnable puisqu'on constate que l'on fit appel à ce droit par la suite pour promouvoir le courant abolitionniste à travers le monde.

La première brèche qui se fait jour contre le maintien de la peine capitale apparaît véritablement avec l'article 6 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

adopté en 1966 et entré en vigueur en 1976. Cet article reconnaît que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie et que dans les pays où la peine de mort n'a pas été (encore) abolie, la peine capitale ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves et ne sera appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif. La sentence de mort ne peut pas être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et elle ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

Étant donné l'importance fondamentale de cet article, l'auteur y consacre de longs développements (pp. 51-135), notamment en ce qui concerne ses origines et son interprétation. On retient que, historiquement, des pays tels que l'Uruguay, la Colombie, le Panamá, le Pérou, l'Équateur et la Finlande proposèrent l'abolition pure et simple de la peine de mort, mais le projet fut défait parce qu'il était trop évolué par rapport aux circonstances de l'époque. Notons aussi que, dans le cas des 115 États qui ont ratifié le Pacte à la date du 1^{er} février 1993, les États-Unis figurent parmi les rares États qui ont déposé des réserves à l'article 6 : la déclaration américaine dit en effet que les États-Unis d'Amérique se réservent le droit d'imposer la peine de mort sur toute personne, à la seule exception des femmes enceintes ; on ne peut qu'être d'accord avec l'auteur lorsqu'il constate que la réserve américaine est beaucoup trop large et va à l'encontre du but et de l'objet du Pacte (p. 93). Soulignons enfin qu'il n'y a aucun doute quant à la direction dans laquelle doivent s'orienter les droits dans l'avenir : l'article 6 place ouvertement l'abolition de la peine capitale à l'agenda politique des États et met délibérément ces derniers en situation défensive s'ils n'ont pas encore agi à ce sujet.

Le courant abolitionniste ne s'est pas contenté de l'article 6 du Pacte qui reconnaît sous certaines conditions la légitimité de la sentence de mort tout en proposant son abolition comme un idéal à atteindre. Le 29 décembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte, par le vote suivant :

59 pour, 26 contre et 498 abstentions, le *Second Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort*.

Ce protocole, entré en vigueur le 11 juillet 1991 après le dépôt du dixième instrument de ratification, oblige chaque État partie à abolir la peine de mort sur son territoire ; il rallie actuellement une quinzaine d'États dont l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Suède, l'Allemagne, la Norvège, la Finlande, l'Espagne et le Portugal. Lors du vote du Protocole au sein de l'Assemblée générale, les États-Unis se sont retrouvés dans le camp des États qui ont voté contre le projet, à côté de l'Iran, de l'Irak, de la Syrie, du Yémen, du Koweït, de la Jordanie, de l'Égypte, du Maroc, de l'Oman, du Qatar, de Djibouti, de l'Afghanistan et du Pakistan. Cette énumération laisse voir que l'abolition de la peine de mort cause des problèmes réels dans la plupart des pays musulmans, d'où le cri du cœur de l'auteur : s'il n'y a pas d'accord universel sur le plus vital des droits de la personne, comment peut-on espérer avancer dans le dossier des autres droits ?

Par ailleurs, le Protocole autorise les États à conserver la peine de mort pour des crimes de nature militaire commis en temps de guerre ; ce n'est qu'avec le temps que l'on pourra juger de la pratique générale des États sur ce point.

Du côté cette fois du droit humanitaire, les conventions de Genève de 1949 contiennent déjà des idées intéressantes visant à refréner l'utilisation de la peine de mort contre des prisonniers de guerre et la population civile en général ; elles furent complétées par les protocoles de 1977.

Sur le plan régional, la *Convention européenne des droits de l'homme* de 1953 établit déjà la peine de mort comme une exception au droit et à la vie, et la peine ne peut être exécutée qu'à la suite d'une décision judiciaire pour un crime prévu par la loi. La Convention n'a jamais été vue comme un obstacle à l'imposition de la peine de mort. En 1983, l'adoption du Protocole n° 6 vient compléter le processus d'évolution amorcé

en 1953 : la peine de mort est abolie et personne ne peut être condamné à mort ; un État peut toutefois conserver la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre. Le Protocole n° 6 est en vigueur depuis 1985, mais certains États refusent de le signer. Parmi eux se trouvent le Royaume-Uni, l'Irlande, la Turquie et la Pologne.

En ce qui a trait aux Amériques, la *Déclaration américaine* du 2 mai 1948 reconnaît bien le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de chaque individu, mais c'est la *Convention américaine sur les droits de l'homme* du 22 novembre 1969, entrée en vigueur en 1978 seulement et ratifiée par 24 États, qui établit véritablement la règle de droit en reprenant mot à mot l'article 6 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* : la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves à la suite d'un jugement définitif ; elle ne peut pas être imposée à des jeunes de moins de 18 ans ou à des personnes de plus de 70 ans et ne peut pas non plus constituer une sanction pour des offenses de nature politique. En 1990, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) adoptera un protocole vi-

sant à abolir la peine de mort ; l'autorisation de réserves relatives à des crimes graves commis durant la guerre est maintenue. L'auteur note que les États latino-américains ne se pressent pas pour adhérer à ce protocole et relève l'idée que la pratique des États-Unis sur ce chapitre n'aide en rien la cause abolitionniste.

L'ouvrage du professeur Schabas deviendra à coup sûr l'ouvrage de référence par excellence en droit international sur le sujet de la peine de mort. L'origine des concepts, le débat des idées, les positions des uns et des autres, les textes et leur interprétation, tout est analysé d'une manière systématique et minutieuse. Certains développements relatifs au suivi des projets de textes de session en session ou de comité en comité sont parfois assez arides, mais on conviendra qu'ils étaient nécessaires. Cet ouvrage convainc aisément le lecteur que l'interdiction de la peine de mort s'inscrit dans un vaste mouvement universel et qu'un jour viendra où l'on se demandera comment on pouvait être aussi barbares en cette fin du xx^e siècle.

J. Maurice ARBOUR
Université Laval